

VD_GERICHTE PE23.014851 vom 26. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014851

FR: VD_GERICHTE PE23.014851 du 26 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.014851 del 26 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

let. g CPP) : - homicide par négligence (art. 117 CP), dont la définition légale est la suivante : Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. - conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine et conduite en état d'incapacité (art. 91 al. 2 let. a et b LCR), dont la définition légale est la suivante :

E. 2

Est puni de l'amende : a. quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions ; * * * * * Détenue pour des motifs de sûreté (art. 229 al. 1 CPP) Aucune. Séquestres et pièces à conviction Les objets ou valeurs suivants ont été placés sous fiche de pièce à conviction : - 1 CD contenant les extractions des données du téléphone de L. _____ L. _____ (cf. fiche n° 39608 = Pièce n° 34) Autres mesures de contrainte ordonnées Les mesures de contrainte suivantes ont été ordonnées durant la procédure préliminaire : - Ordre de prise de sang et d'urine concernant L. _____. - Séquestre des deux véhicules impliqués (séquestres levés). - Autopsie de [...]. Frais engendrés par l'instruction Selon liste de frais distincte figurant au dossier. (Etat des frais au jour de l'acte d'accusation : CHF 18'733.25) * * * * * REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC Le Ministère public demande à être cité aux débats. Le Parquet interviendra en la personne du procureur soussigné. Dans le cadre de l'exécution de la procédure simplifiée, le ministère public présente les réquisitions suivantes : Peines et mesures proposées (art. 326 al. 1 let. f et 360 al. 1 let. b et c CPP) - 9 (neuf) mois de peine privative de liberté ; - 13 - - CHF 100.- (cent francs) d'amende, convertible en 1 (un) jour de peine privative de liberté en cas d'absence fautive de paiement. Sursis et règles de conduite (art. 326 al. 1 let. f et 360 al. 1 let. d CPP) - 2 (deux) ans de sursis à la peine privative de liberté de 9 (neuf) mois. Propositions de décisions judiciaires ultérieures (art. 326 al. 1 let. g et 360 al. 1 let. e CPP) Aucune. Sort des frais et indemnités (art. 360 al. 1 let. g CPP) Les frais de justice, par CHF 18'733.25, doivent être mis à la charge de L. _____. Autres réquisitions du Ministère public Sort des objets et valeurs séquestrés : - Le CD contenant les extractions des données du téléphone de L. _____ L. _____ sera maintenu au dossier à titre de preuve. Prétentions civiles des parties plaignantes (art. 360 al. 1 let. f CPP) Pas de partie plaignante. En acceptant le présent acte d'accusation, les parties renoncent à une procédure ordinaire ainsi qu'aux moyens de recours (art. 360 al. 1 let. h CPP) » ; II. arrête l'indemnité de l'avocat V. _____, défenseur d'office de L. _____, à 9'000 fr. (neuf mille francs), débours et TVA compris; III. met les frais de justice, par 63'347 fr. 75 (soixante-trois mille trois cent quarante-sept francs et septante-cinq centimes), y compris l'indemnité du défenseur d'office fixée ci-dessus, laquelle sera remboursable dès que la situation

financière du condamné le permet, à la charge de L._____". III. Une indemnité de défense d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 793 fr. 90, débours et TVA compris, est allouée à Me V._____. IV. Les frais d'appel sont répartis comme suit : - la moitié des frais communs de la procédure d'appel, par 605 fr., plus l'indemnité de défense d'office allouée au chiffre III ci-dessus, par 793 fr. 90, sont mis à la charge de L._____ ; - la moitié des frais communs de la procédure d'appel, par 605 fr., sont mis à la charge d'V._____.

- 14 - V. L'indemnité de défense d'office allouée au chiffre III ci-dessus est remboursable à L'Etat de Vaud par L._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. Le présent jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : – Me V._____, avocat (pour L._____), – Me V._____, – Ministère public central, et communiqué à : – Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, – M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.